

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800128

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 juillet 2018, M. X. demande au tribunal l'annulation de la décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR).

M. X. soutient que :

- le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie et il a droit au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; il satisfait aux conditions rappelées par la circulaire du vice-rectorat du 23 juin 2016, l'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux s'effectue par le biais d'un faisceau d'indices ;
- il satisfait en tout ou partie aux critères rappelés par la circulaire DGAP n° 2129 du 3 janvier 2007 ; la liste des critères posés par les textes réglementaires n'est pas limitative ;
- il habite en Nouvelle-Calédonie où il a enseigné pendant six années en y exerçant des responsabilités syndicales au cours des deux dernières années ; il a créé une entreprise et participe ainsi à la vie de la Nouvelle-Calédonie ; il dispose d'un compte bancaire et d'épargne en Nouvelle-Calédonie ;
- il est inscrit sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie et y paye ses impôts ;
- sa fille cadette est inhumée en Nouvelle-Calédonie ;
- ses deux petites filles sont nées et vivent avec leur mère en Nouvelle-Calédonie ;
- sa fille aînée est inscrite sur la liste spéciale pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ;
- sa fille a subi une intervention chirurgicale lourde et est veuve depuis 2016 ; la plus jeune des petites filles sera placée en cas de rechute de sa mère ;

- il convient de tenir compte non pas du nombre de critères auxquels il satisfait, mais de leur intensité conformément d'ailleurs à ce que prévoit la circulaire du 1^{er} mars 2017 conjointe au ministère de la fonction publique et au ministère des Outre-mer.

Un mémoire a été enregistré le 4 juillet 2018 présenté par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'approprie les écritures du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut commissaire de la République fait valoir que :

- M. X. remplit seulement trois des onze critères d'éligibilité pour l'octroi des congés bonifiés ; les raisons familiales qui motivent la décision de M. X. de s'installer en Nouvelle-Calédonie ont été prises en considération par le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ; seuls les critères de résidence des enfants et de sépulture en Nouvelle-Calédonie sont remplis ; l'inscription du requérant sur les listes électorales n'est effective que depuis 2017 et correspond à la date de sa dernière installation en Nouvelle-Calédonie ;
- le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;
- les critères remplis n'ont pas été jugés suffisants conformément au cadre réglementaire de l'examen du dossier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. M. X., titulaire de la pension civile de retraite n° B 17 0338224D, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2017, a sollicité, le 8 janvier 2018, une demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Par un courrier du 5 février 2018 M. X. a été informé par le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie du refus de l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite. Par lettre du 10 mars 2018 M. X. a présenté un recours gracieux par lequel il sollicitait le réexamen de sa situation en produisant à l'appui de sa demande de nouveaux éléments. Une décision de rejet de son recours gracieux a été notifiée le 14 mars 2018 au requérant. Par une requête enregistrée le 27 avril 2018 au greffe du tribunal

administratif de la Nouvelle-Calédonie, M. X. demande l'annulation de la décision du 14 mars 2018.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II...* ». Aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisé : « *La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...).* ».

3. M. X. ne conteste pas ne pas satisfaire à la condition prévue au point 1°) de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 rappelé au point 2 mais soutient remplir au regard des spécificités de la Nouvelle-Calédonie les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. L'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps. Pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite.

4. Pour refuser à M. X. le versement de l'indemnité temporaire définie à l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 rappelée au point 2, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relève que le requérant satisfait aux seuls critères de résidence des enfants et de la sépulture sur le territoire de sa fille cadette décédée, le 8 décembre 2007 et, que son inscription sur les listes électorales n'est effective que depuis 2017.

5. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que M. X. a d'une part, résidé et enseigné au lycée professionnel de Touho au cours des années 1994 à 2000, d'autre part, muté en Polynésie française en 2003, M. X. a effectué des séjours sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2007 pour rendre visite de manière très régulière à ses filles en raison de leurs problèmes de santé. Il ressort aussi des pièces du dossier que la fille cadette de M. X. décédée en 2007 est inhumée au cimetière du 5^{ème} kilomètre à Nouméa et que sa fille aînée, aujourd'hui en longue maladie, et veuve réside avec ses deux filles en Nouvelle-Calédonie depuis de nombreuses années. Par ailleurs M. X. s'est installé avec son épouse définitivement en Nouvelle-Calédonie postérieurement au décès de l'époux de sa fille aînée le 1^{er} septembre 2016. Ainsi, eu égard à la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie et aux autres circonstances de l'espèce, le centre de ses intérêts moraux et matériels de M. X. doit être regardé comme étant fixé en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que la décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) doit être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) est annulée.